



ARRETÉ DU MAIRE n° 22-028

Arrêté de police du stationnement portant sur la réglementation du stationnement des camping-cars et des véhicules attelés d'une caravane à YPORT.

Le Maire de la Ville d'YPORT,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-9 à R417-13

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2213-1, L2213-2, L2213-4, L.2313.6 et L.5211-9-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles R111-37 à R.111-39, R111-43, A.111-4, A.111-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2

Vu la délibération du 02 Avril 2021 portant sur le règlement intérieur du stationnement payant à YPORT,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars et de caravanes tractées fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des motifs de sécurité, de tranquillité publique et pour assurer la salubrité, d'interdire le stationnement de ces véhicules dans les rues, places et parkings à YPORT,

Considérant que pour des motifs relatifs à la fois à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues de YPORT, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents et serait contraire au bon ordre public,

Considérant que le territoire communal doit être encadré eu égard à l'affluence touristique et à la nécessité de protéger le littoral, qu'il ne dispose pas de secteurs propices au stationnement des véhicules considérés dans ce présent arrêté,

Considérant que, pour le stationnement avec ou sans hébergement des camping-cars et caravanes, le territoire communal dispose de terrains de camping aménagés qui disposent de bornes d'alimentation en eau potable et d'électricité ainsi que des regards d'évacuation des eaux usées,

Considérant que la commune de YPORT se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux,

Considérant qu'il a été constaté que certains usagers de la route utilisent les réseaux d'assainissement pluviales publics pour évacuer leurs eaux usées,

ARRETE:

Article 1 : Stationnement avec ou sans hébergement

Dans les voies, parties des voies, places ou dépendances du domaine public de YPORT, le stationnement avec ou sans hébergement des camping-cars et caravanes attelées est **interdit de jour comme de nuit du 1er janvier au 31 décembre**.

Cette interdiction se justifie par le caractère sensible de certaines zones eu égard à l'affluence touristique, la protection du patrimoine public et individuel et la protection de la qualité des eaux.

Article 2 : Stationnement des personnes à mobilité réduite

Les personnes détentrices d'une carte d'invalidité réglementaire ne sont pas plus autorisées que les personnes valides à stationner leur caravane attelée ou leur camping-car, ce présent arrêté visant par défaut ces catégories de véhicules.

Article 3 : Information des usagers

Les dispositions aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers, par affichage en Mairie, à l'Office de Tourisme, information dématérialisée sur le site de la commune de YPORT et par la signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Sanctions

Les infractions aux règles établies par le présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Article 7 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à :

Commissariat de Police de FECAMP

Article 14 : Exécution

Monsieur le Maire, les représentants de la Police Nationale, Municipale et Rurale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YPORT, le 01/03/2022

Le Maire,

Christophe DUBUC

